

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-711394-246

Date : 22 septembre 2025

DEVANT L'ARBITRE :

M^e PIERRE CLERMONT

JULIE CHARBONNEAU

c.

**KATHLEEN DESCHÊNES /
ÉLEVAGE KATHLEEN
DESCHÊNES BORDER COLLIE /
BENGAL**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

1- La demanderesse réclame à la partie défenderesse la somme de 5 000,00 \$, à titre de dommages-intérêts pour vice caché concernant l'achat d'un chien, avec intérêts au taux légal, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, ainsi que les frais de justice.

2- En demande reconventionnelle, la défenderesse réclame à la demanderesse la somme de 500,00 \$, avec intérêts au taux légal, à titre de compensation pour le temps consacré à sa défense, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, ainsi que les frais de justice.

2. Historique de la procédure

3- Le 25 novembre 2024, la demanderesse a déposé sa demande à la Cour. Le 13 janvier 2025, la défenderesse a produit sa contestation ainsi que sa demande reconventionnelle.

4- Le 14 août 2025, une réunion préliminaire confirmant le consentement des parties à l'arbitrage a eu lieu, et le procès-verbal a été transmis aux parties le 19 août 2025.

5- Dans le cadre de l'enquête et de l'audition, la demanderesse a déposé les pièces P-1 à P-9 et présenté le témoignage de monsieur Nicolas Jeldres. Pour sa part, la défenderesse a produit les pièces D-1 à D-4 et déposé les témoignages écrits de madame Cynthia Roberge et de madame Pauline Gravel.

6- L'enquête et l'audition se sont tenues le 4 septembre 2025.

II. LES FAITS

7- Ce dossier concerne un chien de race Border Collie nommé « Nala », dont la dernière propriétaire est la demanderesse. Le chien a d'abord été acquis par un premier acheteur, M. Nicolas Jeldres, puis par une deuxième acheteuse, Mme Clara Beland, qui est ou a été la conjointe de la demanderesse.

8- Les faits démontrent que M. Jeldres a acheté le chien de la défenderesse le 27 décembre 2022. En raison du comportement du chien, il l'a ensuite confié à la demanderesse, puis l'a officiellement revendu à Mme Beland le 29 avril 2023. Selon une entente entre Mme Beland et la demanderesse, cette dernière souhaitait également remettre le chien à l'éleveuse en raison de ses comportements problématiques. Elle espérait obtenir un remboursement de 1 350 \$ sur les 1 550 \$ payés pour le chien, le solde de 200 \$ devant être appliqué à l'achat d'un chiot issu d'une portée à venir.

9- Avant que Mme Beland ne procède à la remise du chien, la demanderesse a envoyé un message à la défenderesse, dans lequel elle écrit notamment (Pièce P-4) :

« J'ai eu le temps de bien évaluer Nala au niveau de ses comportements et, connaissant les besoins qu'elle nécessite, j'arrive à la conclusion que Clara n'a pas les compétences nécessaires pour la réhabiliter.

La cocotte fait effectivement de la protection de ressources, mais montre également des signes d'irritabilité lors de proximités non désirées de sa part (elle va jusqu'à charger pour mordre). J'ai dû laisser une laisse lasso accessible dans l'entrée de la maison, puisqu'une journée où je revenais du travail, Nala refusait de me laisser franchir le seuil de la porte.

Je suis convaincue qu'une personne, comme moi, qui s'y connaît bien en comportements canins, pourrait travailler avec elle et développer un super lien. Elle a besoin d'un maître solide dans son rôle et qui n'a pas peur de se mouiller lorsque Nala se montre agressive.

Je tente toujours d'abord de régler les problèmes avec le maître, mais il arrive parfois que le match maître-chien ne fonctionne tout simplement pas. Pour ma part, je suis certaine que le match n'est clairement pas idéal et que la place de Nala n'est pas auprès de Clara.

Nala s'est déjà améliorée avec moi (je suis cadrante et je ne laisse pas ses agressions me stopper), mais Clara n'y arrive pas car elle a trop peur à tout moment 😞 Elle a besoin d'un chien hyper docile, un peu comme le père de Nala... Elle a eu sa dernière chienne hyper docile pendant 16 ans et c'était l'amour de sa vie. Elle a donc besoin d'un chien très doux pour se sentir à l'aise dans son éducation, et je me dois de respecter ses limites... »

10- C'est dans ce contexte que la demanderesse propose d'adopter le chien. Le 14 mai 2023, elle signe un contrat d'adoption avec la défenderesse (Pièce P-2). L'argent a été remis à Mme Beland, et la demanderesse a gardé le chien, croyant pouvoir le réhabiliter, sans contrepartie monétaire.

11- Aujourd'hui, la demanderesse réclame des dommages-intérêts contre la défenderesse, fondés sur des vices cachés et des représentations fausses. Elle invoque qu'une expertise comportementale avait été réalisée entre M. Jeldres et Mme Beland,

concluant à des troubles de comportement chez le chien, et que cette expertise ne lui a jamais été divulguée.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

12 - La demanderesse réclame des dommages-intérêts contre la défenderesse pour vices cachés, alléguant que les troubles de comportement du chien Nala ne lui ont pas été divulgués au moment où elle en est devenue propriétaire. Elle soutient que ces comportements, notamment l'agressivité et la protection de ressources, constituent des vices cachés qui compromettent "l'usage normal" de l'animal.

13- La défenderesse conteste cette prétention, affirmant que la demanderesse était pleinement informée de la situation comportementale du chien avant l'adoption. Elle fait valoir que c'est précisément en raison de cette connaissance que le chien lui a été remis à titre gratuit, par donation, sans contrepartie financière.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

14- Nature de la transaction

Y a-t-il eu une vente ou une donation du chien à la partie demanderesse?

15- Existence de vices cachés

Dans l'hypothèse d'une vente, le chien présentait-il des vices cachés au moment de la transaction, au sens des articles 1726 et suivants du Code civil du Québec?

16- Dommages subis par la demanderesse

Si des vices cachés sont établis, quels sont les dommages subis par la demanderesse, notamment en lien avec les frais vétérinaires, les troubles et inconvénients, ou toute autre perte?

17- Demande reconventionnelle

Dans le cas où aucun vice caché ne serait établi, la défenderesse (demanderesse reconventionnelle) a-t-elle subi des préjudices justifiant l'octroi de dommages pour le temps consacré à sa défense ou pour les inconvénients causés par une demande jugée non fondée?

V. LE DROIT APPLICABLE

18- Vente et obligations du vendeur: Article 1708 C.c.Q.: Définition du contrat de vente Article 1716 C.c.Q.: Vente à titre gratuit ou onéreux Article 1726 C.c.Q. : Garantie contre les vices cachés - le vendeur est tenu de garantir que le bien vendu est exempt de vices cachés Article 1727 C.c.Q. : Conditions du recours - le vice doit rendre le bien impropre à l'usage auquel il est destiné ou en diminuer l'utilité Article 1728 C.c.Q. : Le vice doit exister au moment de la vente Article 1730 C.c.Q. : Exclusion de garantie si l'acheteur connaissait le vice ou pouvait le découvrir.

19 - Responsabilité et dommages: Article 1457 C.c.Q.: Responsabilité civile - obligation de réparer le préjudice causé par sa faute Article 1611 C.c.Q.: Évaluation des dommages - les dommages doivent être directs et prévisibles Article 1614 C.c.Q.: Dommages moraux - peuvent être indemnisés s'ils résultent d'une faute Article 1619 C.c.Q.: Indemnité additionnelle en cas de mise en demeure

VI. ANALYSE

20- Lors de l'enquête et de l'audition, il a été admis que c'est la demanderesse elle-même qui a proposé d'adopter le chien Nala. Le 14 mai 2023, elle a signé un contrat d'adoption avec la défenderesse, demandant expressément que la mention d'« adoption » soit ajoutée au contrat. Le chien lui a été remis sans contrepartie monétaire, et la somme de 1 350,00 \$ a été versée à Mme Beland, conjointe de la demanderesse, conformément à une entente antérieure.

21- La demanderesse soutient aujourd'hui que le chien présentait des vices cachés, notamment des troubles de comportement, et que la défenderesse aurait fait de fausses représentations en omettant de lui divulguer une expertise comportementale réalisée entre M. Jeldres (premier acheteur) et Mme Beland (deuxième acheteuse).

22- Or, la preuve révèle que la demanderesse, vivant avec Mme Beland, avait elle-même constaté les comportements problématiques du chien, comme en témoignent les courriels qu'elle a adressés à la défenderesse et qui ont été déposés en preuve. Il ressort de manière prépondérante que la demanderesse était pleinement consciente de la situation avant l'adoption, et qu'elle a volontairement choisi de garder le chien dans l'espoir de pouvoir le réhabiliter.

23- Il convient également de rappeler que la demanderesse dans la présente instance est Mme Charbonneau, et non Mme Beland. Mme Charbonneau ne peut donc invoquer des vices cachés au moment de l'adoption, puisqu'elle connaissait parfaitement les comportements du chien.

24- Dans ce contexte, le tribunal arbitral conclut que la défenderesse n'a commis aucune faute envers la demanderesse. Cette dernière ne peut donc obtenir de dommages-intérêts sur la base alléguée de vices cachés ou de fausses représentations.

25- Quant à la seule réclamation subsidiaire de la demanderesse, soit l'omission alléguée de l'administration d'un traitement vermifuge, la preuve est contradictoire à ce sujet. Le tribunal arbitral ne peut conclure avec certitude à une faute et rejette cette demande.

26- Enfin, la demande reconventionnelle de la défenderesse visant à obtenir une compensation pour le temps consacré à sa défense est également rejetée. Les inconvénients invoqués ne dépassent pas ceux auxquels tout justiciable peut raisonnablement s'attendre dans le cadre normal d'une procédure judiciaire.

VII. DÉCISION

27- REJETTE l'action principale intentée par la demanderesse;

28- REJETTE la demande reconventionnelle formulée par la défenderesse;

29- CONDAMNE la demanderesse au paiement des frais judiciaires encourus par la défenderesse pour sa contestation, soit la somme de 118,00 \$.

Magog

Lieu

ce 22 septembre 2025

Date

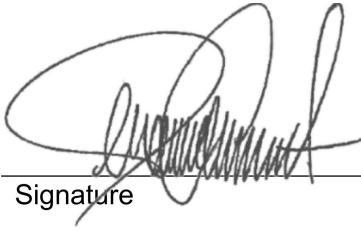
Me Pierre

Prénom

Clermont

Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Me Pierre Clermont', written over a horizontal line.

Signature